



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol
Déposé par VSB Énergies Nouvelles**

Commune de Druelle Balsac (12)

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

N° saisine: 2019-7650
Avis émis le 09 août 2019

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 5 juillet 2019, l'autorité environnementale a été saisie par le préfet de l'Aveyron pour avis sur le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque, situé sur la commune de Druelle Balsac (12).

Le dossier reçu comportait les pièces suivantes :

- un dossier de demande de permis de construire en date de décembre 2016 ;
- un dossier d'étude d'impact en date de mai 2019.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 5 septembre 2019.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale. Cet avis a été émis collégalement, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD, le 09 août 2019, par les membres de la MRAe suivants : Philippe Guillard et Jean-Michel Soubeyroux.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la DREAL Occitanie (Système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE)¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx>

Synthèse

Le projet prévoit le développement d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Druelle Balsac (Aveyron), au lieu-dit « Lacau », d'une puissance de 5 MWc sur une surface de 8,76 ha, au niveau d'un terrain encaissé de près de 10 m constitué par une ancienne carrière.

Le site présente des sensibilités environnementales limitées, bien identifiées par l'étude d'impact, et apparaît donc favorable à l'implantation d'une installation de production d'énergie renouvelable.

Trois espèces patrimoniales d'oiseaux nichent toutefois au niveau des anciens fronts d'exploitation de la carrière. Il convient de justifier que la distance d'implantation des panneaux et de la piste interne vis-à-vis des fronts de taille est suffisante pour éviter le dérangement des oiseaux nicheurs, ou le cas échéant d'envisager un retrait plus important. Par ailleurs, les modalités de mise en œuvre de certaines mesures environnementales mériteraient d'être précisées.

L'étude d'impact apparaît suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet vise à développer un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Balsac en Aveyron, au lieu-dit « Lacau ». Le projet se situe à 1,7 km du bourg de Balsac et à plus de 6 km du bourg de Druelle. La zone identifiée pour l'implantation s'établit au niveau d'une ancienne zone de carrière qui a fait l'objet d'une réhabilitation. Les environs du site présentent des parcelles agricoles, une carrière en cours d'exploitation, une installation industrielle de type centrale de fabrication d'enrobés, l'aéroport de Rodez-Marcillac.



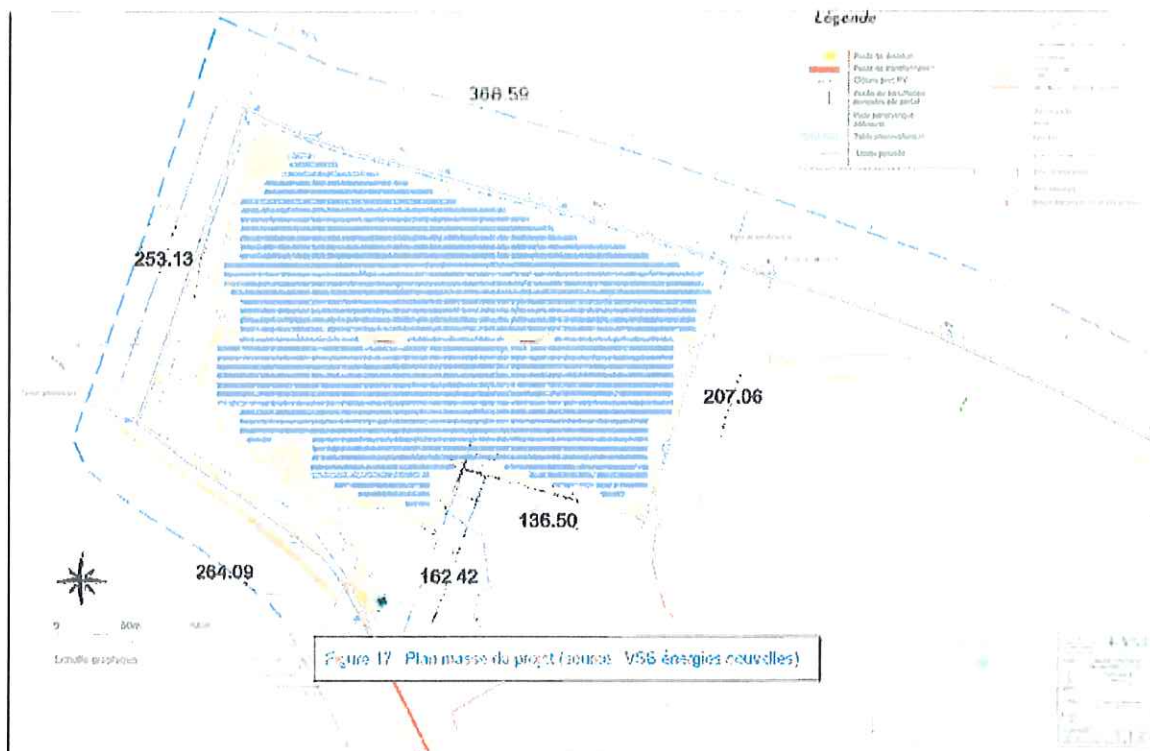
Localisation du projet sur photographie aérienne et carte topographique IGN (Source : Géoportail)

Le projet s'intègre au sein d'une surface d'emprise clôturée de 8,76 ha pour un linéaire de clôture d'environ 1380 m. La puissance installée prévisionnelle est de 5 MégaWatt Crête (MWc) soit une production annuelle estimée de 6422 MWh/an.

Le projet prévoit 18 496 modules polycristallins d'aspect bleuté, disposés en série. La technologie utilisée est celle de structures fixes orientées de 0° au sud jusqu'à 30°, qui auront un espacement de 4,14 m entre les rangées. Les fondations des supports seront constituées soit par des pieux battus soit par des vis de fondation. La profondeur d'enfouissement envisagée à ce jour varie entre 1,9 et 2,1 m.

Trois locaux techniques (deux postes de transformation et un poste de livraison) seront répartis sur le site pour être situés à proximité des rangées de panneaux afin de limiter les distances de raccordement qui induisent des pertes d'efficacité. Ces locaux seront situés le long des chemins d'accès en partie centrale pour les 2 postes de transformation et à l'entrée du site en limite de propriété pour le poste de livraison. La superficie totale occupée par ces constructions est égale à 91 m² (voir plan de masse page suivante).

La centrale photovoltaïque sera accessible depuis la RD626 par la route communale desservant le secteur. Une piste de 5 m sera créée en périphérie intérieure de la centrale. Une aire de retournement d'un rayon de braquage de 15 m a été positionné à l'angle nord-ouest afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour.



La durée des travaux est évaluée entre cinq et sept mois pour une durée d'exploitation envisagée de 30 ans. Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe ainsi l'objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40 % de production d'électricité.

1.2. Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est soumis à étude d'impact. Il fait à ce titre l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale.

Au titre du PLU de la commune, le site est concerné par le zonage « Nca » du fait de la présence historique de la carrière. Ce zonage permet les utilisations du sol suivantes :

- constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif autorisées à condition que leur implantation n'engendre pas de nuisances et de risques pour la sécurité des voisins et qu'elles s'intègrent dans l'environnement naturel et bâti ;
- constructions, installations et aménagements liés et nécessaires à l'exploitation du sol et du sous-sol [...] ;
- affouillements et exhaussements à conditions qu'ils soient liés à la vocation de la zone ou liés à des aménagements d'intérêt général (route, etc.), et à condition d'un traitement paysager spécifique.

Le porteur de projet dans son dossier justifie que les implantations de panneaux photovoltaïques correspondent un intérêt général au titre de la production d'énergie renouvelable, le projet ne nécessite donc pas d'évolution du PLU en vigueur.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité, des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet et la compatibilité de l'exploitation photovoltaïque avec les activités d'extraction présentes à proximité.

Le projet est par ailleurs soumis au respect des servitudes aéronautiques de dégagement du fait de la proximité de l'aéroport.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5.II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Elle prend bien en compte les installations principales (cellules photovoltaïques) et les installations annexes (clôture périphérique, pistes, postes de transformation et postes de livraison). Le raccordement prévisionnel est envisagé au poste source de GOURENS (63/20 kV).

L'étude d'impact est dans l'ensemble claire et permet de comprendre les principaux enjeux environnementaux que soulèvent le projet.

Le résumé non technique est intégré au sein de l'étude d'impact de la page 26 à 40. Son contenu est clair et pédagogique. Toutefois, il devrait comporter une description de mesures environnementales proposées dans l'étude d'impact, et de l'évaluation de l'impact résiduel après application des mesures.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique afin de mieux faire figurer les impacts, les mesures d'évitement, de réduction, et l'évaluation de l'impact résiduel après application des mesures.

2.2 Justification des choix retenus

Outre un contexte géographique favorable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque (irradiance horizontale et un nombre d'heure d'ensoleillement élevé), le choix du site a été motivé par la nature des terrains qui sont aujourd'hui d'anciens délaissés industriels remaniés suite à la fin de l'activité de la carrière sur cette partie du site, et par la proximité du réseau électrique ainsi que la topographie favorable (encassement du site).

La MRAe note la volonté du développeur d'associer les citoyens au projet dans le cadre d'un investissement participatif.

La variante retenue a été élargie par rapport à la version initiale, en intégrant une parcelle communale qui augmente l'emprise de près de 30 %. Cette variante intègre également les préconisations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de la direction générale de l'aviation civile compte tenu de la proximité de l'aéroport (panneaux dont la luminescence est inférieure à 20 000 Cd/m²).

La justification du choix du projet retenu est jugée satisfaisante par la MRAe.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Biodiversité, milieux naturel et continuités écologiques

L'aire d'étude n'intersecte aucun périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité. L'emprise du projet se trouve éloignée des principaux éléments de la trame verte et bleue définie par le schéma régional de cohérence écologique de Midi-Pyrénées.

Le projet s'inscrit dans l'entité éco-paysagère du causse Comtal (ou causse de Rodez). La végétation se compose principalement de chênes pubescents et pédonculés. Le projet se localise dans l'emprise de la carrière, sur des parcelles où la roche a été mise à nu suite aux activités d'extraction. Ces terrains sont par endroits colonisés (replat en haut de falaise et recoin en bas de falaises) par des végétations rudérales de friches et quelques espèces annuelles adventices des cultures. Les alentours de l'emprise se caractérisent quant à eux par un paysage agricole homogène formé de parcelles de cultures de céréales, de prairies améliorées (cultures fourragères de graminées ou de luzerne), et d'un maillage de bordure de haies arbustives basses, taillées et sans arbres.

Les inventaires botaniques menés au cours des deux visites en 2013 (extension carrière) et une visite en 2014 (parc photovoltaïque) ont permis de mettre en évidence 170 espèces de plantes vasculaires, dont la plupart sont communes dans le département de l'Aveyron. Sur la zone d'emprise du projet, le nombre de plantes est néanmoins bien inférieur en raison des remaniements importants et réguliers qu'a subi la zone. Aucune espèce végétale protégée et/ou menacée n'a été identifiée au cours des inventaires.

L'aire d'étude, composée de zones minérales et rudérales comporte un intérêt très limité pour les insectes, les amphibiens et les reptiles, en raison de milieux peu variés et de l'absence de haies et de zones humides.

Les quatre journées de prospections menées en 2013 et 2014 ont permis de recenser 32 espèces d'oiseaux (dont 23 protégées) sur ou à proximité de la carrière, soit une très faible diversité. Trois espèces protégées appellent néanmoins une attention particulière : il s'agit du Traquet motteux, du Moineau soulcie et du Choucas des tours. Le Traquet motteux niche sur une zone de cailloux et de roches au sud de l'emprise du projet photovoltaïque et en en haut des falaises qui bordent cette emprise. Le Moineau soulcie (*Petronia petronia*) et le Choucas des tours (*Corvus monedula*) nichent quant à eux également en limite d'emprise : le premier au niveau des falaises situées au nord et à l'ouest de l'emprise, le second dans au moins une cavité de la falaise ouest. L'enjeu sur l'aire d'étude est qualifié de « modéré » pour les deux premières espèces et de « faible à modéré » pour le Choucas des tours.

Le porteur de projet indique dans sa mesure 1 : « adaptation du projet » qu'il a procédé à une évolution de l'emprise du projet pour éviter de perturber les espèces d'oiseaux présentes sur les fronts de taille. Toutefois la MRAe considère que la distance d'évitement est susceptible d'être insuffisante pour le maintien des espèces nicheuses.

La MRAe recommande de justifier que la distance de la piste intérieure et de la première rangée de panneaux photovoltaïques par rapport aux fronts de taille à l'ouest et au nord, n'est pas susceptible d'engendrer un dérangement des espèces nicheuses, ou le cas échéant de prévoir un retrait plus important.

La mesure 4 prévoit « une délimitation rigoureuse d'intervention » (page 282). Par ailleurs, la mesure 16 prévoit un audit en phase préparatoire du chantier pour s'assurer que l'ensemble des choix effectués n'auront pas une incidence plus importante pour les espèces présentes.

La description de la mise en œuvre de ces mesures manque toutefois de précision.

La MRAe recommande de préciser les modalités de mise en œuvre de la mise en défens notamment des fronts de tailles, ainsi que les missions envisagées dans le cadre de l'audit environnemental préalable.

Elle recommande également de prévoir dès à présent les modalités de suivi des enjeux identifiés liés à la biodiversité et d'en décrire spécifiquement le contenu plutôt que d'envisager la définition de cette méthodologie au démarrage de l'exploitation comme cela est prévu dans la mesure 18.

3.3 Paysage et patrimoine

Sur l'aire d'étude éloignée, les abords de la carrière sont visibles (silos, tas de graviers) mais le site lui-même n'est jamais visible, sauf sur une courte portion de la RD 840, au sud-est de l'aéroport où il entraînera une modification du paysage quotidien des usagers routiers.

Le site se situe à proximité de treize monuments historiques et d'un site inscrit. De ces différents bâtis protégés le projet de centrale photovoltaïque ne sera pas visible. Depuis le périmètre rapproché le projet n'est jamais visible.

L'impact paysager et/ ou patrimonial étant considéré comme « faible » par le développeur, le dossier ne comporte pas de mesure spécifique d'accompagnement paysager

Il pourrait néanmoins être envisagé une composition paysagère des limites nord et ouest qui mettrait en valeur le site anthropisé actuel pour lui redonner une ambiance plus naturelle depuis la RD 840.



**Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la
commune de Druelle Balsac
Projet « SEDEMD » – Société VSB énergies nouvelles
Réponse à l'avis de la MRAe**

Mai 2020

Table des matières

Préambule.....	2
I. Présentation du projet.....	3
Contexte et présentation du projet.....	3
Cadre juridique.....	3
Principaux enjeux environnementaux.....	3
II. Qualité de l'étude d'impact.....	3
Caractère complet de l'étude d'impact.....	3
Justification des choix retenus.....	4
III. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet.....	4
Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques.....	4
Paysage et patrimoine.....	5
Conclusion.....	5

Préambule

La société VSB énergies nouvelles a déposé le 06 décembre 2016 un dossier de demande de permis de construire relatif à un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Druelle Balsac. Ce projet a fait l'objet :

- d'un dépôt de permis de construire en date du 6 décembre 2016 enregistré en mairie de Druelle Balsac sous le n° PC 012 020 16A1013 au nom de VSB énergies nouvelles
- d'une notification par la DDT12 en date du 20 décembre 2016 de la nécessité de procéder à une enquête publique et de la modification du délai réglementaire d'instruction du permis de construire portant celui-ci à 2 mois à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur
- de la désignation en date du 21 mars 2017 en tant que lauréat de l'appel d'offres n°2016/S148-268152 du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer lui octroyant ainsi un tarif d'achat
- d'une demande de prolongation du délai d'achèvement accordée en date du 02 juillet 2018 accordant un délai de 24 mois à compter de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme
- de compléments reçus en mairie en date du 20 mai 2019 à la suite desquels le dossier a été jugé complet et recevable
- d'une saisine de l'Autorité Environnementale sous le numéro 2019-7650 en date du 05 juillet 2019, dont l'avis a été émis le 09 août 2019

Le présent mémoire est la réponse apportée par le porteur de projet à cet avis.

Il a été choisi de suivre strictement le plan de l'analyse effectuée dans l'avis détaillé de la MRAE et de traiter point par point les remarques ou suggestions dans l'ordre dans lequel elles apparaissent dans le document.

I. Présentation du projet

Contexte et présentation du projet

Cette partie n'appelle pas de commentaire de la part de VSB.

Cadre juridique

Cette partie n'appelle pas de commentaire de la part de VSB.

Principaux enjeux environnementaux

Cette partie n'appelle pas de commentaire de la part de VSB.

II. Qualité de l'étude d'impact

Caractère complet de l'étude d'impact

La MRAE recommande de compléter le résumé non technique afin de mieux faire figurer les impacts, les mesures d'évitement, de réduction, et l'évaluation de l'impact résiduel après application des mesures.

Le résumé non technique a été complété par un tableau de synthèse figurant en p43-44 de l'EIE reprenant l'ensemble des mesures retenues et les impacts résiduels pour chaque thématique. Ce tableau est reproduit ci-contre et ci-dessous.

5 Conclusion

Le tableau ci-après synthétise le niveau des impacts résiduels du projet pour chaque compartiment de l'environnement, après application des mesures.

Thématiques	Sens de l'effet		Phase du projet		Mesures retenues	Niveau des impacts résiduel
	Négatif	Négligeable	Chantier	Exploitation		
MILIEU PHYSIQUE						
Climat	Négatif	Négligeable	Négligeable	Négligeable		Négligeable
Topographie et sol	Négatif	Faible	Faible	Null	Mesure(s) d'évitement ✓ Adaptation de l'emprise du projet ✓ Délimitation rigoureuse d'intervention Mesure(s) d'accompagnement ✓ Etude géotechnique ✓ Audit en phase préparatoire du chantier ✓ Audit en phase préparation et réalisation des travaux	Faible
Eaux : incidence quantitative	Négatif	Faible	Faible	Négligeable		Faible
Eaux : incidence qualitative	Négatif	Null	Null	Null	Mesure(s) d'évitement ✓ Prévention des pollutions chroniques et accidentelles ✓ Gestion des déchets Mesure(s) de réduction ✓ Traitement des pollutions chroniques et accidentelles ✓ Recommandations en phases de démontage et remise en état du site en fin d'exploitation Mesure(s) d'accompagnement ✓ Audit en phase préparatoire du chantier ✓ Audit en phase préparation et réalisation des travaux	Faible
MILIEU NATUREL						
Zones de protection et d'inventaire	Négatif	Non significatif	Non significatif	Non significatif	Mesure(s) d'évitement ✓ Adaptation du projet ✓ Adaptation du calendrier des travaux ✓ Délimitation rigoureuse d'intervention ✓ Prévention des pollutions chroniques et accidentelles ✓ Gestion des déchets ✓ Entretien de la végétation dans la centrale photovoltaïque Mesure(s) de réduction ✓ Traitement des pollutions chroniques et accidentelles ✓ Réduction de la nuisance sonore et des vibrations ✓ Prévenir le développement d'espèces invasives ✓ Export des matériaux afin de restaurer des habitats terrestres pour les reptiles et les amphibiens ✓ Recommandations en phases de démontage et remise en état du site en fin d'exploitation Mesure(s) d'accompagnement ✓ Audit en phase préparatoire du chantier	Négligeable
Habitats naturels, flore	Négatif	Négligeable	Négligeable	Négligeable		Négligeable
Faune	Négatif	Modéré à faible selon les espèces habitats d'espaces et la période de travaux envisagée	Modéré à faible selon les espèces habitats d'espaces et la période de travaux envisagée	Modéré à faible selon les espèces habitats d'espaces et la période de travaux envisagée		Négligeable

III. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques

La MRAE recommande de justifier que la distance de la piste intérieure et de la première rangée de panneaux photovoltaïques par rapport aux fronts de taille à l'ouest et au nord, n'est pas susceptible d'engendrer un dérangement des espèces nicheuses, ou le cas échéant de prévoir un retrait plus important.

L'analyse de l'implantation du projet vis-à-vis de l'enjeu avifaune (front de taille) a été complétée et se situe en p308 à 310 de l'EIE :

« Impacts résiduels sur les oiseaux (traquet motteux, le moineau soulcie et le choucas des tours) :

Dans l'intérêt de réduire au maximum les perturbations des espèces notamment nicheuses présentes aux fronts de taille à l'ouest et nord, VSB a tenu à apporter des précisions supplémentaires.

En phase chantier, nous avons souligné que les travaux commenceront hors période de nidification. Ainsi le commencement des travaux aura lieu en Septembre et durera 5 à 7 mois. De plus, une bande minimum de retrait de 5m vis-à-vis du front de taille facilitera la réalisation des travaux et garantira la préservation des fronts de taille.

Les aménagements de pistes, pose de clôtures et des rangées de panneaux photovoltaïque débutera en priorité au niveau des bordures nord et ouest du site afin de faciliter le début de la période de reproduction des espèces concernées au printemps.

Par conséquent :

- Le Traquet Motteux qui part hiverner dans la zone saharo-sahélienne ne sera pas dérangé.
- Le Choucas des tours est un oiseau très grégaire. Les individus qui se reproduisent en France sont relativement sédentaires et s'éloignent assez peu de leurs sites de reproduction. Les populations forment des dortoirs communautaires hivernaux installé préférentiellement sur des arbres. Par ailleurs, de part sa grande capacité d'adaptation, le Choucas des tours ne sera donc pas ou très peu dérangé.
- Le moineau Soulcie est sédentaire. En hiver, l'espèce fréquente des habitats similaires à ceux occupés en période de reproduction. Afin de limiter son dérangement, le calendrier des travaux devra scrupuleusement être respecté ainsi que le retrait de 5 m vis-à-vis des fronts de taille.

En phase exploitation, il a été souligné que la fréquentation du site en phase d'exploitation sera très limitée : visite périodique mensuelle, nettoyage ponctuel tous les ans 1 fois/mois durant l'été. Cette fréquentation n'est ainsi pas de nature à accentuer le dérangement des espèces.»

La MRAE recommande de préciser les modalités de mise en œuvre de la mise en défens notamment des fronts de tailles, ainsi que les missions envisagées dans le cadre de l'audit environnemental préalable.

Elle recommande également de prévoir dès à présent les modalités de suivi des enjeux identifiés liés à la biodiversité et d'en décrire spécifiquement le contenu plutôt que d'envisager la définition de cette méthodologie au démarrage de l'exploitation comme cela est prévu dans la mesure 18.

Thématiques	Sens de l'effet		Phase du projet		Mesures retenues	Intensité de l'impact résiduel
	Négatif	Positif	Chantier	Exploitation		
Paysage	Négatif		Très faible		✓ Audit en phase préparation et réalisation des travaux ✓ Visites de site au démarrage de l'exploitation	Très faible
	Négatif		Nul			Nul
PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGER						
Patrimoine	Négatif		Très faible		Mesures(s) d'évitement ✓ Adaptation du projet ✓ Délimitation rigoureuse d'intervention ✓ Gestion des déchets	Très faible
	Négatif		Nul			Nul
MILIEU HUMAIN						
Economie	Positif		Faible	Moyen	/	Positif
Organisation du territoire et usages	Négatif		Nul	Nul voir	/	Nul voir
Cadre de vie	Négatif		Faible et négligeable	Nul	Mesures(s) d'évitement ✓ Prévention des pollutions chroniques et accidentelles ✓ Traitement des pollutions chroniques et accidentelles ✓ Gestion des déchets	Faible
	Négatif		Faible	Négligeable	Mesures(s) de réduction ✓ Recommandations en phases de démontage et remise en état du site en fin d'exploitation Mesures(s) d'accompagnement ✓ Audit en phase préparatoire du chantier ✓ Audit en phase préparation et réalisation des travaux	Négligeable à nul
RISQUES MAJEURS						
Risques induits - Incendie	Négatif		Faible	Faible	Mesures(s) d'évitement ✓ Délimitation rigoureuse d'intervention ✓ Gestion des déchets ✓ Entretien de la végétation dans la centrale photovoltaïque Mesures(s) de réduction ✓ Recommandations en phases de démontage et remise en état du site en fin d'exploitation Mesures(s) d'accompagnement ✓ Audit en phase préparatoire du chantier	Faible et négligeable
	Négatif		Faible	Faible	✓ Audit en phase préparation et réalisation des travaux	Faible et négligeable

Tableau 2 : Impacts résiduels et mesures retenues dans le cadre du projet

Le projet de centrale photovoltaïque au sol présente ainsi des impacts négatifs faibles à nuls voire des impacts positifs, sous condition du respect strict des mesures de planification et de gestion pendant la phase de chantier et celle de l'exploitation de la centrale.

Justification des choix retenus

Cette partie n'appelle pas de commentaire de la part de VSB.

Les modalités de mise en œuvre de la mise en défens du site prévue pendant la phase des travaux ont été détaillées en p285-286 de l'EIE :

« Une bande de retrait de 5 m vis-à-vis du front des fronts de taille au nord et à l'ouest sera retenue afin de garantir la préservation de ces habitats.
Une carte d'implantation est disponible précisant le balisage de la limite de mise en défens avec retrait de 5 m par rapport aux fronts de taille. »

Les missions envisagées dans le cadre de l'audit environnemental préalable sont précisées en p 295-296 de l'EIE :

« Un écologue assistera à toutes les phases du projet pour s'assurer que les entreprises en charge des travaux limitent au maximum leurs effets sur les milieux naturels et que les mesures proposées soient respectées et mises en œuvre.
Dans le cadre d'un suivi écologique continu, des comptes rendus de suivi écologique seront réalisés par l'ingénieur-écologue en charge de celui-ci.

Phase préparatoire du chantier :

- Sensibilisation des entreprises aux enjeux écologiques
- Localisation des zones sensibles à baliser
- Appui pour l'élaboration d'un programme d'exécution sur le volet biodiversité
- Analyse des plans en fonction des contraintes écologiques pour validation

Phase chantier :

- Sensibilisation continue au respect des milieux naturels
- Suivi de terrain sur les espèces végétales et animales
- Assistance pour l'éradication des espèces végétales envahissantes
- Proposition de prescriptions adaptées aux difficultés rencontrées
- Vérification régulière de la conformité des installations mises en place pour la protection des milieux naturels
- Assistance pour définir les mesures de remise en état du site et suivi de la procédure de remise en état du site en phase démantèlement. »

Les modalités des suivis écologiques en phase d'exploitation de l'installation ont été précisées en p 295-296 de l'EIE :

« Ce suivi permettra de vérifier l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, de la poursuite des pourtours du site par la faune identifiée lors du diagnostic. De plus, la présence des espèces envahissantes pourra être clairement identifiée et localisée.

Des visites seront prévues sur une durée de 5 ans avec rapport de visite pour éventuellement recommander des actions en faveur de la biodiversité.

En conclusion, une telle assistance offre :

- Une meilleure appréhension des effets du projet
- La garantie du respect et de la mise en œuvre des différentes mesures d'atténuations
- Une meilleure réactivité et adaptabilité face aux impacts difficilement prévisibles »

Paysage et patrimoine

Cette partie n'appelle pas de commentaire de la part de VSB.

Conclusion

L'EIE a été complétée suite aux recommandations de la MRAE. Aucun changement significatif du dossier n'est apparu nécessaire ni aucune modification de l'évaluation des impacts du projet. L'ensemble des recommandations a été traité et justifié par une description plus précise des mesures déjà engagées par VSB.

